

**CIRCULAIRE N° 1347**

**DU 25/01/2006**

**Objet : Fin des prestations d'un membre du personnel définitif en fonction accessoire dans le cadre des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi**

**Réseaux : LS/OS**

**Niveaux et services : Fond(Ord/Spéc)/Sec(Ord/Spéc)/Prom.Soc./Art(PE/HR)**

**Période : non limitée**

- A Madame la Ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice et de promotion sociale, artistique et artistique à horaire réduit, libre et officiel subventionné

Pour information :

- Aux Directrices, Directeurs et chefs de service de la DGPES
- Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs Organisateurs
- Aux Membres des Services d'Inspection

**Autorités : Directeur général    Signataire(s) : Alain BERGER**

**Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné**

**Personne(s)-ressource(s) : agents FLT**

**Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/17.01.2006/13-61.doc**

**Renvoi(s):** A.G.C.F. du 28.08.1995 (enseignement fondamental et secondaire, 4 textes) /  
A.G.C.F. du 12.09.1995 (promotion sociale, 2 textes)

**Nombre de pages : - texte : 1 p.                    - annexes : -**

**Mots-clés : disponibilité par défaut d'emploi / fonction accessoire**

Bruxelles, le 25.01.2006

Les **quatre arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28.08.1995** concernant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement fondamental et secondaire prévoient, en deuxième rang des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi qu'il soit "*mis fin aux prestations des membres du personnel qui exercent la même fonction à titre accessoire*" (\*).

- (\*) - enseignement fondamental officiel subventionné : art. 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>;
- enseignement fondamental libre subventionné : art. 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>;
- enseignement secondaire officiel subventionné : art. 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>;
- enseignement secondaire libre subventionné : art. 9, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

Dans l'enseignement de promotion sociale, une disposition similaire est prévue par les **deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 12.09.1995** (\*\*), en dernier rang pour le personnel définitif en fonction accessoire.

- (\*\*) - enseignement officiel : art. 5, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>;
- enseignement libre : art. 7, § 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>.

Lorsque cette disposition est appliquée, le membre du personnel définitif en fonction accessoire qui en est l'objet doit être considéré administrativement comme étant en "*disponibilité par défaut d'emploi*" mais sans bénéficier d'une subvention-traitement d'attente.

Cela étant, **il continue à faire partie du personnel de son pouvoir organisateur** et l'application des dispositions rappelées ci-avant, mettant fin à ses prestations, ne mettent pas fin au lien qui unit le membre du personnel à son pouvoir organisateur.

**Le Directeur général,**

**Alain BERGER**